RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R.T 46.
EURL en liquidation au capital de 4 000 euros,
immatriculée au RCS de CAHORS sous le numéro 808 730 055,
dont le siège de liquidation est situé : CHEMIN D'ENCANAYRALS, MOULIN DE SEYRIGNAC, 46270 SAINT-JEAN-MIRABEL

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 FÉVRIER 2025

L'an 2025,
le 28 février,
à 14 heures,

Au siège de liquidation, CHEMIN D'ENCANAYRALS, MOULIN DE SEYRIGNAC, 46270 SAINT-JEAN-MIRABEL

Monsieur Christophe GRENE, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 40 parts sociales de 100,00 euros chacune émises par la société A.R.T 46.,

Associé unique et seul Liquidateur de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Christophe GRENE.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Liquidateur de la Société, Monsieur Christophe GRENE, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation ;
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation ;
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport du liquidateur et le compte définitif qui en résulte, faisant ressortir un solde négatif de - 7 878,47 euros.

DÉCISION 2

L'associé unique, compte tenu de ce que le compte de liquidation fait ressortir un solde négatif, décide qu'aucun remboursement des parts sociales n'est effectué.

DÉCISION 3

L'associé unique constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne en tant que de besoin quitus au liquidateur, lui accorde décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A.R.T 46. dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

DÉCISION 4

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Christophe GRENE

